

ployés de banque. Dans le cas d'un individu qui fait un faux énoncé dans un récépissé d'entrepôt, il y a emprisonnement, sans l'alternative de l'amende, tandis que dans le cas de l'employé de la banque, il y a l'option entre l'amende et l'emprisonnement. Nous savons qu'il y a plusieurs employés de banque qui peuvent faire des erreurs entraînant de grandes pertes pour la banque, et à qui il ne serait pas possible de faire payer \$1,000 et, en conséquence, l'amende serait un remède illusoire. Puisqu'il n'y a aucune option dans le cas du client de la banque, je crois qu'il ne devrait y en avoir aucune dans le cas de l'employé et la banque elle-même devrait être passible d'une amende beaucoup plus élevée que \$500.

M. DAVIES (I. P.-E.) : L'article 81, je crois, est une répétition de l'ancien article. Est-il nécessaire de fixer le taux-maximum d'intérêt à 7 pour cent et de stipuler qu'il ne doit pas aller au-delà, dans aucune circonstance ?

M. FOSTER : C'est un taux assez élevé, n'est-ce pas ?

M. DAVIES (I. P.-E.) : Il y a plusieurs choses à considérer dans cette question. Je sais que, dans les provinces maritimes, les banques exigent quelque fois plus de 7 pour cent, et avec beaucoup de raison. Je crois pas au principe qui consiste à restreindre le taux de l'intérêt à 7 pour cent. Qu'on le porte à 8 pour cent.

M. CASEY : Je ne partage pas l'opinion de mon honorable ami ; je ne crois que nous devrions porter le taux de l'intérêt à 8 pour cent ou à tout autre taux. Je dis que cet article inaugure un principe que nous avons à maintes reprises rejeté en cette chambre, savoir : le principe de la restriction du taux de l'intérêt. Le taux de l'intérêt ne devrait pas être réglé par notre législation et il ne peut pas l'être. Quoique vous insériez dans un acte, ici, celui qui prête de l'argent aura le taux d'intérêt qu'il veut avoir et je suis parfaitement convaincu — que cet article soit adopté ou non — que les banques auront pour leur argent les taux courants d'intérêt. Toute tentative de restreindre le taux de l'intérêt est contraire à tout bon principe de finances. Le taux courant d'intérêt susceptible d'être obtenu pour l'argent prêté est régi par la demande de capitaux, tout comme le prix d'un boisseau de blé est régi par la demande et l'approvisionnement du pays, et il est aussi impossible que cette chambre, par une législation quelconque, régisse le taux de l'intérêt payable à une banque par un emprunteur, qu'il est impossible de réglementer le prix du blé.

En proposant cet article, le gouvernement retourne aux anciennes lois relatives à l'usure et se contredit dans l'article même. Nous avons des pénalités pour tout autre chose dans l'acte, mais, ici, il est stipulé spécialement que les banques ne seront pas passibles d'une pénalité quelconque pour faire ce que, d'après cet article, elles n'ont pas la permission de faire. Puisque la violation des autres articles entraîne une pénalité, je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas ainsi relativement à cet article.

M. COCKBURN : Il n'est pas nécessaire, je crois, que nous nous occupions des anciens statuts sur l'usure. Vous ne pouvez pas plus fixer la valeur de l'argent au moyen de la législation, que vous pouvez fixer la valeur des autres choses. Qu'on aban-

donne cela au libre-échange, aux lois libres de l'approvisionnement et de la demande ; la chose à faire, c'est simplement d'omettre cet article qui a trait à l'usure. Je proposerai en amendement que les mots suivants soient retranchés :

N'excédant pas sept pour cent par année et pourra recevoir et prendre tout tel taux d'avance, mais elle ne pourra pas recouvrer de taux d'intérêts plus élevé.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je crois qu'il est parfaitement absurde pour vous, en ce moment, de chercher à adopter une loi relative à l'usure. Celui qui a une connaissance quelconque des affaires sait que l'argent est comme toute autre chose, qu'il dépend de l'approvisionnement et de la demande et que ce que vous pouvez en obtenir dépend entièrement de la demande. La banque d'Angleterre exige, un jour, 2½ pour 100 d'escompte et, la semaine suivante, 5, 6 ou 7 pour 100 et il est absurde de dire que vous pouvez fixer arbitrairement la valeur de l'argent en restreignant le taux à 7 pour 100. Nous ignorons le droit commun admis aujourd'hui par tous les hommes intelligents.

M. SPROULE : Pourquoi avons-nous aujourd'hui un intérêt légal ?

M. DAVIES (I. P.-E.) : Nous n'en avons pas.

M. SPROULE : Nous en avons un. Dans les opérations qui ont lieu entre deux individus, lorsque le taux de l'intérêt n'est pas stipulé, la loi n'accorde que 6 pour 100.

M. DAVIES (I. P. E.) : Mais on ne cherche pas à intervenir dans la convention faite entre les parties. Ces dernières peuvent convenir de payer un taux d'intérêt quelconque et ce contrat est valide ; mais s'il n'y a pas de contrat, la loi accorde 6 pour cent.

Sir JOHN THOMPSON : Nous n'appliquons pas de principe nouveau. Cet article a été applicable pendant longtemps. Il a été adopté, après un examen complet de la question, comme une restriction raisonnable sur le taux, d'intérêt exigible par les banques, et loin d'avoir augmenté, depuis, la valeur de l'argent a baissé et le taux d'intérêt est bien moins élevé aujourd'hui que lorsque cette législation a été adoptée. Nous proposons d'adhérer aux dispositions que la loi actuelle contient sur cette question.

M. CASEY : Dois-je comprendre que l'honorable ministre dit qu'une disposition analogue a existé pendant quelque temps dans l'acte des banques ?

Sir JOHN THOMPSON : Oni.

M. CASEY : Alors, cette disposition a été violée, car je sais la chose par expérience, vu que j'ai été obligé de payer 8 pour cent aux banques. Que cette restriction soit ou ne soit pas un nouveau principe introduit dans nos affaires de banque, il est tout-à-fait mauvais et tout à fait faux en économie politique. Il n'a pas été appliqué dans le passé, parce que les banques, comme autres prêteurs d'argent, s'assurent, lorsqu'elles font un prêt, quel intérêt ce prêt vaut exactement. Elles refuseront simplement de prêter, à moins qu'on ne leur donne le taux d'intérêt courant. Je ne vois pas pourquoi d'anciennes lois sur l'usure, que l'on considérerait, il y a plusieurs années, comme inutiles et sans effet, devraient être maintenant rétablies par un article ajouté à l'acte des banques. Je n'ai entendu aucune raison qui pût justifier le rétablissement de cette loi. L'honorable ministre de la justice